

**VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
(79400)**

**ARRÊTÉ n° 2026 A 31
fixant les horaires de fermeture de la terrasse du bar-restaurant LE BFOR**

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en particulier en matière de tranquillité publique et de maintien du bon ordre, et autorisant le Maire à régler les heures de fermeture des débits de boissons sur le territoire communal,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L. 3332-15 et L. 3332-16 et les articles R. 1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 relatifs aux débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2007 règlementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-A-9 du 10 juin 2022 fixant les horaires de fermeture de la terrasse du bar-restaurant LE BFOR,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-A-5 du 15 mai 2023 fixant les horaires de fermeture de la terrasse du bar restaurant LE BFOR,

Considérant que suite aux troubles répétés, et constatés notamment par les services de gendarmerie, à la tranquillité publique la nuit aux abords et issus de la terrasse de l'établissement recevant du public LE BFOR sis 12 avenue Gambetta, un premier arrêté municipal a fixé la fermeture de la terrasse du bar-restaurant le Bfor entre 22h30 et 6h00,

Considérant alors que les mesures mises en place de mesures conservatoires, par les gérants de l'établissement depuis ledit arrêté municipal à savoir :

- Etude acoustique mettant en évidence la conformité du système de diffusion pour la protection du public et établissement d'un niveau de diffusion dans le bar et sur la terrasse selon un seuil « admissible » sur le respect duquel les gérants se sont engagés
- Engagement des gérants à couper la musique à l'extérieur à partir de 22h
- Mise en place de zones « silence » afin de préserver le voisinage
- Présence de vigiles pour éviter les débordements bruyants sur la voie publique (présence d'un vigile le jeudi soir et de deux vigiles les vendredi et samedi soirs)

le constat de l'absence de trouble à l'ordre public a permis l'adoption d'un deuxième arrêté qui a fixé la fermeture de la terrasse du bar-restaurant le Bfor entre 23h et 6h00,

Considérant, depuis lors, le constat de l'absence de trouble, ni de plainte ;

Considérant également les mesures prises et maintenues par les gérants pour limiter les nuisances sonores et assurer le bon déroulement l'activité à savoir :

- Renforcement de la présence d'un agent de sécurité,
- Installation de panneaux d'information à destination de la clientèle,
- Sensibilisations régulières du personnel ainsi que des clients au respect du voisinage

Considérant d'une part le caractère résidentiel du quartier impliquant le respect de la tranquillité publique et d'autre part la liberté de commerce des gérants qui se sont attachés à adapter leur activité audits enjeux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Décide, à compter du 9 avril 2026, zéro heure, la fermeture entre Minuit et 6h00 de la terrasse de l'établissement LE BFOR sis 12 avenue Gambetta, jusqu'au 30 septembre 2026.
La réouverture est autorisée le lendemain à l'ouverture de l'établissement.

Article 2 :

Dit que les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser la terrasse de leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- Fête de la musique.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au représentant de l'État ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à la transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 8 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BAUDRY



Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis en Préfecture des Deux-Sèvres le 10/04/2026
Affiché en mairie le 10/04/2026
Notifié à la SAS DUMAS-LAROCHE, propriétaire du BFOR, le 10/04/2026

Signature